

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1745

présenté par
Mme Massat

ARTICLE 14

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Cette mesure est applicable à compter du premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire pour les notaires qui ont 70 ans à la promulgation de la loi.